

JUGEMENT AU FOND

MF

Audience de la chambre 2 du MARS DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Mention minute :

Délivré le : 2016

à

A : M^{me} SPIRA

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Nom :

Nom d'usage :

Prénoms :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Dépt :

Filiation :

Demeurant :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Sit. Familiale :

Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître POHIN
Zoé substituant Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame a été citée à l'audience de ce jour par
acte d'huissier de Justice délivré à personne le 01/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame
à :

est poursuivie pour avoir

- PARIS 16EME (RUE DE LA PETITE-ARCHE ANGLE RUE DU GENERAL MALLETERRE), en tout cas sur le territoire national, le 10/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame
qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 411 al. 1 et 2 du CPP) à l'encontre de Madame prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame
l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

non coupable pour

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute
jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous
du Tribunal de Police de Paris,

